Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 281 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. DELHEZ, avocat,
Place Leopold 7/1,
5000 NAMUR,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2025 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions […] du 20 novembre 2025, décision décernant au requérant un ordre de quitter le territoire (…), annexe 13 ainsi que l'interdiction d'entrée lui notifiée simultanément, annexe 13sexies* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 25 janvier 2025.

1.2. Le 18 février 2025, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre du requérant pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 30 juin 2025, il a été entendu et a complété le questionnaire « *droit à être entendu* ».

1.4. Le 20 novembre 2025, le requérant a été condamné à une peine non définitive de quatre années d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans par le Tribunal correctionnel de Namur pour infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

1.5. En date du 20 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.
Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur:*

[…]

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.11.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, à différentes reprises, au cours de la période du 10.09.2024 au 18.02.2025 :
- Vendu une quantité totale indéterminée de cocaïne ;
- Détenu une quantité indéterminée de cocaïne dont une quantité de 1.139 grammes le 18.02.2025 ;

Et ce, avec la circonstance que les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ *5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.*

L'intéressé est signalée comme non admissible sur le territoire Schengen (Art 24 S.I.S. II) par l'Allemagne.

<u>Art 74/13</u>

L'intéressé a été entendu le 30.06.2025 à la prison de Namur par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a accepté de le signer une fois rempli.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis le 25.01.2025, en possession de ses documents d'identité albanais et de son titre de séjour polonais. Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique.

Il a par contre déclaré avoir de la famille, à savoir un cousin. Il n'a pas donné plus d'informations le concernant.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle

important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré vouloir retourner en Albanie afin de rejoindre sa femme et leurs enfants. Il a affirmé ne pas vouloir retourner en Pologne.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 25.01.2025. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.11.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, à différentes reprises, au cours de la période du 10.09.2024 au 18.02.2025 :
- Vendu une quantité totale indéterminée de cocaïne ;
- Détenu une quantité indéterminée de cocaïne dont une quantité de 1.139 grammes le 18.02.2025 ;

Et ce, avec la circonstance que les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.
Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *A Monsieur:*
[…]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que vous ne coopérez pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 20.11.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.11.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, à différentes reprises, au cours de la période du 10.09.2024 au 18.02.2025 :
- Vendu une quantité totale indéterminée de cocaïne ;
- Détenu une quantité indéterminée de cocaïne dont une quantité de 1.139 grammes le 18.02.2025 ;

Et ce, avec la circonstance que les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association
Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

<u>Art 74/11</u>

L'intéressé a été entendu le 30.06.2025 à la prison de Namur par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos. Notons qu'il a accepté de le signer une fois rempli.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis le 25.01.2025, en possession de ses documents d'identité albanais et de son titre de séjour polonais.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique.

Il a par contre déclaré avoir de la famille, à savoir un cousin. Il n'a pas donné plus d'informations le concernant.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré vouloir retourner en Albanie afin de rejoindre sa femme et leurs enfants. Il a affirmé ne pas vouloir retourner en Pologne.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7,62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie ».*

Il souligne qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié simultanément à une interdiction d'entrée et que la motivation de ces deux actes est identique en telle sorte qu'il estime que les différentes branches du moyen doivent s'appliquer aux deux décisions.

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche portant sur *« le droit d'être entendu* », il relève que la partie défenderesse n'a pas mentionné qu'il aurait été, préalablement à la prise de l'acte attaqué, entendu en connaissance de cause et en présence de son conseil quant à son intégration en Belgique et à l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire.

Il prétend que s'il a effectivement signé un formulaire « droit d'être entendu », ce dernier a été rédigé sans la présence d'un conseil et sans qu'il soit en mesure de comprendre la portée et l'utilisation des réponses qu'il a formulées.

Il ajoute que l'on ignore si un interprète albanais était présent alors que cet élément serait d'autant plus essentiel qu'il ne peut pas s'exprimer en français. Il signale que son audition a été réalisée alors que, privé de sa liberté, il se trouvait dans un état de vulnérabilité et n'était pas assisté d'un conseil. Dès lors, il estime qu'à la lecture de l'acte attaqué, il est impossible de déterminer si ses droits ont été respectés. Si ses droits fondamentaux devaient avoir été méconnus, il est manifeste que son audition devrait être écartée au vu de son caractère manifestement illégal. Il en conclut que, dans ce cas de figure, il ne pourra être affirmé qu'il a été valablement entendu préalablement à la prise des actes attaqués.

Il prétend que la partie défenderesse aurait dû solliciter, dans son chef, des explications complémentaires ou du moins des documents complémentaires, ce qui n'a pas été le cas.

Il souligne qu'« *il n'est pas contestable que la notification d'un ordre de quitter le territoire par l'Office des Etrangers constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du [requérant] puisqu'il sera contraint de quitter la Belgique pendant plusieurs années compte tenu de la seconde décision litigieuse. Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque l'Office des Etrangers dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière* ».

Il rappelle, à nouveau, que la partie défenderesse aurait dû l'entendre préalablement à la prise de sa décision, ou à tout le moins lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée afin de rencontrer un double objectif, à savoir, « *d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (…)* ». Il mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015.

Il déclare que s'il avait été entendu, il aurait fourni des explications et des documents complémentaires, dont ceux joints à son recours. Dès lors, il invoque une violation patente du principe *audi alteram partem*, du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie.

Enfin, il souligne qu'« *en tout état de cause, si une telle audition avait eue lieu, il y a lieu de considérer qu'en ce qu'elle s'est déroulée hors de la présence d'un avocat, à un moment où le requérant se trouvait dans une situation de vulnérabilité extrême, dans la mesure où il était privé de sa liberté, et sans qu'il puisse mesure la portée de cette audition et les tenants et aboutissants de celle-ci, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen. Que l'on ne peut raisonnablement considérer que le requérant ait pu être entendu conformément aux dispositions susmentionnées. Que les dispositions visées au moyen apparaissent également violées de manière flagrante. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si l'Office des Etrangers avait interrogé le requérant, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013) Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que les décisions litigieuses affectent de manière défavorable les intérêts du requérant. Que l'Office des Etrangers a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas au requérant de fournir des explications ou des documents complémentaires ».*

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche portant sur « *la menace pour l'ordre public* », il relève que ce motif ressort des actes attaqués. Or, il souligne que la partie défenderesse est dans l'ignorance de sa condamnation dans la mesure où elle ne dispose pas de la copie du jugement. Dès lors, il n'aperçoit pas les éléments que la partie défenderesse a pu prendre en compte pour en arriver à une telle affirmation dans les actes attaqués. Il déclare qu'à défaut de disposer d'une copie du jugement dans le dossier répressif, le Conseil ne pourra que constater que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et viole les dispositions du moyen.

En outre, il déclare que la partie défenderesse ne peut raisonnablement affirmer qu'il représente une menace pour l'ordre public alors que le jugement a ordonné sa remise en liberté immédiate. Il rappelle que la partie défenderesse ne dispose pas de l'ensemble de son dossier répressif contrairement aux autorités judiciaires. Il souligne que « *le Ministère Public, pourtant en charge de la défense des intérêts de la société et également en possession de l'ensemble du dossier répressif n'a pas dit autre chose en ce qu'il ne s'est pas opposé à ce que [le requérant] soit remis en liberté et admis qu'il ne constituait donc pas une menace pour l'ordre public* ».

Il précise que le Procureur du Roi disposait de la faculté de prolonger sa détention, ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, il prétend que s'il avait été considéré comme une menace pour l'ordre public, il ne fait aucun doute qu'il serait demeuré en détention afin de protéger l'ordre public allégué par la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas. Il fait référence à l'arrêt n° 153.983 du 6 octobre 2015 qui concerne une décision similaire.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne peut pas conclure qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Il constate que les actes attaqués ont méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que l'acte attaqué apparait manifestement mal motivé.

Par ailleurs, il rappelle que, dans le cadre d'une procédure administrative, la partie défenderesse est tenue de respecter les principes fondamentaux du droit pénal.

Il précise que « *le jugement évoqué ne saurait être définitif, en ce qu'il a été prononcé le 20 novembre 2025 et que [le requérant] dispose de 30 jours pour faire appel* ». Il fait également référence aux principes fondamentaux du droit pénal, dont notamment celui de la présomption d'innocence consacré à l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il fait également référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme quant à la notion de présomption d'innocence. Il précise que s'il s'agit d'un principe de droit pénal, la Cour mentionne également qu'il trouve à s'appliquer dans d'autres branches du droit comme le droit administratif.

Il fait référence à l'arrêt Larroñoga Arando et autres c. Espagne de décembre 2019.

Dès lors, il relève que les actes attaqués, en ce qu'ils considèrent qu'il constitue une menace pour l'ordre public, alors qu'il n'a pas encore été jugé définitivement et conteste formellement les faits, violent le principe de la présomption d'innocence.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche portant sur « la durée de l'interdiction d'entrée », il rappelle que cette durée est fixée conformément au prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il relève que la partie défenderesse n'a pas mentionné les éléments qui lui permettaient de retenir la durée maximale d'interdiction d'entrée de trois années alors qu'il incombe à cette dernière de motiver les raisons pour lesquelles elle considère qu'une durée inférieure au maximum n'est pas suffisante. Il affirme ignorer les raisons pour lesquelles il s'est vu imposer le délai maximal.

Par conséquent, il considère que les actes attaqués ne sont pas adéquatement motivés et violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche portant sur « *le titre de séjour polonais* », il ne conteste pas qu'il dispose d'un titre de séjour délivré par les autorités polonaises en cours de validité.

Dès lors, il estime que « *les décisions litigieuses ne peuvent ordonner au [requérant] de quitter le territoire que du seul Royaume, à l'exclusion des autres territoires de l'acquis Schengen et que pour les mêmes raisons, l'interdiction d'entrée ne peut que concerner que le seul territoire belge* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la CEDH, il lui appartient non seulement de préciser la disposition méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

4.2. S'agissant de la première branche relative au droit à être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « […] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure*

administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprété de manière différente dans le droit national.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué, de ne pas avoir été assisté d'un conseil ou encore d'un interprète de sorte qu'il n'était pas en mesure de comprendre la portée et l'utilisation qui serait faite des réponses qu'il formulait.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu en date du 30 juin 2025, par le biais d'un questionnaire « *droit d'être entendu* » et qu'il a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles à son cas.

Il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait sollicité l'assistance d'un interprète ou d'un conseil afin de répondre au questionnaire « *droit d'être entendu* » et il n'a formulé, à ce moment-là, aucun grief quant à l'éventuelle incompréhension des questions. Il en est d'autant plus ainsi que les réponses aux questions semblent être complètes et ne démontrent pas une absence de compréhension dans le chef du requérant. Le questionnaire a été complété en français, alors qu'il prétend ne pas pouvoir s'exprimer dans cette langue en termes de recours. Le requérant a signé le questionnaire marquant de la sorte son « *accord* » sur les réponses qu'il a fournies.
Quant au fait que le requérant se serait trouvé dans un état de vulnérabilité manifeste lors de son audition et qu'il était privé de liberté, cette vulnérabilité est invoquée pour la première fois dans le cadre du recours, un tel « *état* » n'ayant pas été mentionné lorsque le requérant a été interrogé par la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut se prévaloir de cet élément, non autrement étayé par des éléments concrets par ailleurs. Si le requérant entend par « *vulnérabilité* », le fait d'être en prison à ce moment-là, le fait d'être privé de liberté ne peut aucunement être assimilé à un état de vulnérabilité. L'argumentation du requérant se borne, en réalité, à prendre le contre-pied de l'analyse sous-tendant la motivation de l'acte attaqué et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis,

En ce que le requérant n'a pas été assisté d'un conseil, il n'a pas fait valoir, au moment où il a complété le formulaire précité, une quelconque volonté d'être assisté d'un avocat, ce qui ne constitue aucunement une obligation par ailleurs. Aucune demande en ce sens ne ressort du dossier administratif. De même, le requérant ne précise aucunement en quoi la présence de son conseil aurait pu avoir un impact, voire modifier les réponses qu'il aurait formulées à ce moment précis.

En ce que le requérant prétend que la partie défenderesse aurait dû solliciter des explications complémentaires ou du moins des documents complémentaires, en se limitant à indiquer de manière particulièrement vague, qu'il aurait pu fournir des explications ou des documents, il reste en défaut d'identifier et d'établir l'existence d'éléments supplémentaires qu'il aurait pu faire valoir s'il avait pu bénéficier d'une audition complémentaire et, en conséquence, de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à une décision différente de celles présentement attaquées, en raison d'éléments qu'il aurait pu faire valoir.

Par ailleurs, le requérant déclare qu'il aurait souhaité faire valoir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale et à son intégration en Belgique. Ainsi, outre le fait qu'il a pu faire valoir ces éléments préalablement à la prise de l'acte attaqué, la vie familiale qu'il a d'ailleurs développée dans le cadre du questionnaire « *droit d'être entendu* », le requérant ne précise pas en quoi les éventuelles informations supplémentaires qu'il aurait pu faire valoir auraient pu aboutir à une décision différente de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi concernant la vie privée, cette dernière n'étant nullement étayée et ayant été invoquée de manière générale par le requérant dans le cadre du recours.

Par conséquent, le droit à être entendu n'a aucunement été méconnu, le requérant étant resté en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

4.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*
[…]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
[…]
5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéas 3° et 5°, ainsi que 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant *« […] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; […]s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale ; […] il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé […] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Le requérant n'a pas remis en cause le fait qu'il a été signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale et qu'il existe un risque de fuite dans son chef de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ces aspects de la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, le motif relatif à la méconnaissance de l'ordre public est surabondant, le premier acte attaqué étant valablement motivé en ce qu'il se fonde sur l'article 7, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparait que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.3.3. A titre subsidiaire et à toutes fins utiles concernant la deuxième branche, en ce qui concerne le motif portant sur l'ordre public, le requérant ne remet pas en cause le fait qu'il s'est rendu coupable d'une infraction à la loi sur les stupéfiants pour laquelle un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre.

Concernant le grief formulé par le requérant selon lequel la partie défenderesse ne dispose pas du jugement le condamnant de sorte qu'il est dans l'ignorance de sa condamnation et que, dès lors, le requérant n'est pas en mesure de comprendre sur la base de quels éléments elle s'est fondée pour affirmer qu'il représente une menace pour l'ordre public, le fait que la copie du jugement ne soit pas présente au dossier administratif ne peut nullement constituer un frein au constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant peut compromettre l'ordre public, constat posé valablement sur la seule base du mandat d'arrêt contenu au dossier et de sa fiche de détention. Il n'est nullement requis qu'un jugement au pénal ait été rendu ou que des poursuites pénales aient été entamées pour que la partie défenderesse puisse prendre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que le requérant fait valoir que sa détention n'a pas été prolongée et qu'il a été remis en liberté, ce qui va à l'encontre du constat selon lequel il représente un danger pour l'ordre public, ces éléments n'empêchent aucunement la partie défenderesse de considérer que le requérant peut compromettre l'ordre public par les infractions qu'il a commises et qui ne sont pas remises réellement en question par ce dernier.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance et sur la base d'éléments lui permettant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il pouvait compromettre l'ordre public, motif qui n'a par ailleurs pas valablement été remis en cause.

Enfin, la partie défenderesse n'a nullement motivé l'ordre de quitter le territoire par le fait que le requérant représentait « *une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public* », de tels propos ne ressortant pas du premier acte attaqué de sorte que ce grief est dépourvu de tout fondement.

4.3.4. En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité. Le requérant n'a pas démontré que sa procédure relèverait d'une accusation pénale ou d'une contestation portant sur un droit ou une obligation à caractère pénal de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

Quant à la présomption d'innocence, ce principe n'empêche aucunement la partie défenderesse de considérer que le requérant peut compromettre l'ordre public sans pour autant remettre en cause ce principe et sans que cela ne porte atteinte à son droit de faire appel. Il ajoute que, par ailleurs, le requérant n'a aucunement démontré que le jugement l'ayant condamné en date du 20 novembre 2025 a fait l'objet d'un recours en appel de la part du requérant.

4.4.1. S'agissant de la troisième branche relative à l'interdiction d'entrée, aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*
1° aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire et/ou ;
(…) ».

4.4.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, susvisé, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou »*. Cette motivation n'est pas contestée valablement par le requérant en telle sorte que ce dernier est censé avoir acquiescé à ce motif. Dès lors, l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé.

4.4.3. Quant au grief portant sur la question de l'ordre public, il convient de s'en référer aux constats posés *supra* dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire qui doivent être tenus pour reproduits ici. Il en va de même quant à la question du droit d'être entendu.

4.4.4. Quant au reproche formulé tenant à la durée de l'interdiction d'entrée, le requérant prétend que la partie défenderesse n'a pas mentionné les éléments permettant de retenir une durée maximale de trois années.

A cet égard, les propos du requérant sont dénués de tout fondement, voire manquent en fait. En effet, le second acte attaqué expose à suffisance les raisons pour lesquelles la durée de trois années a été retenue à l'encontre du requérant en ce que la partie défenderesse a précisé que : « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.11.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans.*
Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, à différentes reprises, au cours de la période du 10.09.2024 au 18.02.2025 :
- Vendu une quantité totale indéterminée de cocaïne ;
- Détenu une quantité indéterminée de cocaïne dont une quantité de 1.139 grammes le 18.02.2025 ;
Et ce, avec la circonstance que les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association
Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.
Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». Par conséquent, le requérant ne peut pas prétendre être dans l'ignorance des raisons pour lesquelles un délai de trois ans d'interdiction d'entrée a été adopté à son encontre.

4.5. S'agissant de la quatrième branche relative à l'existence d'un titre de séjour polonais, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des griefs formulés par le requérant dès lors que la partie défenderesse n'a nullement contesté que ce dernier peut se rendre en Pologne si l'on s'en réfère aux propos tenus notamment dans l'ordre de quitter le territoire qui indique qu'« *Il est enjoint à Monsieur:*
[…]
de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ,
-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, […] ».

4.6. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL